

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 046 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 011
Localisation : Département du DJA ET LOBO
Date de la mission : 27 mai 2006
Société : Société Industrielle des Bois MJP et Frères Sarl (SIBM)

Equipe Observateur Indépendant :

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Equipe MINFOF:

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 011, en date du 27 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme de routine de contrôle par les agents du MINFOF effectué du 15 au 28 mai dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud.

Attribuée à la Société Industrielle des Bois MJP et Frères Sarl (SIBM), l'UFA 09 011 est localisée dans le Département de Dja et Lobo, dans les environs de la ville de Djoum.

Des investigations menées au sein de cette UFA, il est ressorti que la SIBM a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, abandonné en forêts des bois non déclarés sur les carnets de chantier (DF10). Il s'agissait des morceaux de bois avant la première grosse branche dont les dimensions n'étaient pas enregistrées sur DF10 et par conséquent non taxables.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société SIBM un procès-verbal d'audition, les responsables de la société SIBM rencontrés sur le terrain ayant refusé de signer un procès-verbal de constat d'infraction au nom de la société.

Cela étant, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal de constat d'infractions en rapport avec lesquelles le responsable de la société SIBM a été auditionné,
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a nécessité la collaboration des services locaux.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047 de Fipcam	
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélina – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation l'UFA 09 011 concédée à la Société SIBM. Sur le chantier d'exploitation, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Représentant du Délégué Provincial Sud
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

7. Documentation consultée

- Certificat annuel d'assiette de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu et historique du titre visité :

Attribuée à la Société Industrielle des Bois MJP et Frères Sarl (SIBM), l'UFA 09 011 est localisée dans le Département de Dja et Lobo, dans les environs de la ville de Djoum. Cette UFA, qui est à sa première année d'exploitation, est assise sur la concession forestière 1079 et a été attribuée en novembre 2005. Elle couvre une superficie de 35.891 ha du domaine permanent de l'Etat du Cameroun et son certificat de l'assiette annuelle de coupe n° 1 valide pour le compte de l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 5.731 arbres d'essences diverses pour un volume de 45.358 m³.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a relevé que la société SIBM abandonne en forêts des bois non-enregistrés sur ses carnets de chantier. Il s'agissait des morceaux de billes de longueurs variant entre 1 et 10m avant la première grosse branche, abandonnés en forêts et non déclarés sur DF10. La loi déclare pourtant que même lorsque des morceaux de bois sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant, ils doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables.

Le règlement forestier précise en effet qu'après « abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹.

Bois abandonné en dessous de la première grosse branche



L'ampleur du manque à gagner fiscal dont l'Etat camerounais subit ou subirait du fait d'abandons en forêts de centaines de mètres de bois non déclarés sur DF10 (ou carnet de chantier), a été soulignée à l'attention des représentants de la société SIBM. Il a été en effet souligné que le droit forestier camerounais utilise un système déclaratif par chaque exploitant. L'Etat camerounais tient donc à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume. L'article 125 du décret du 23 août 1995 prescrit : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journallement (...). ».

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que la société SIBM s'est rendue coupable de l'infraction de fraude sur documents émis par les administrations en charge des forêts. Il s'agit essentiellement : de l'inscription dans les carnets de chantier de longueurs inexactes des arbres abattus, du fait de l'abandon en forêt des morceaux de billes dont les dimensions n'ont pas été reprises dans le carnet de chantier et ensuite du fait de minorer les longueurs réelles des arbres abattus. Ces actes sont prévus par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Suite au refus du Chef chantier d'endosser la responsabilité de signer un procès-verbal au nom de la société, la BNC a établi un procès verbal d'audition sur les faits constatés

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

L'Observateur Indépendant relève qu'effectivement, la société SIBM a violé, en plusieurs points, la réglementation camerounaise en matière d'exploitation forestière, s'exposant ainsi aux sanctions prévues par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

En conséquence, L'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal de constat d'infractions en rapport avec les faits pour lesquelles le responsable de la société SIBM a été auditionné,
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe 1

Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ $1,413\text{m}^3$ par bille abandonnée soit $141,3\text{m}^3$ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m^3 non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.